RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de BOUXWILLER-BUCHWALD
Contenance cadastrale : 110,8640 ha
Surface de gestion : 110,86 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOUXWILLER-BUCHWALD pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 06 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUXWILLER-BUCHWALD (BAS-RHIN) pour la periode 2003-2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOUXWILLER-BUCHWALD (BAS-RHIN), d'une contenance de 110,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,34 ha, actuellement composée de pin sylvestre (33 %), sapin pectiné (15 %), épicéa commun (13 %), Douglas (4 %), mélèze (3 %), hêtre (15 %), chêne sessile (9 %), châtaignier (5 %) et bouleau (3 %). Le reste, soit 0,52 ha, est constitué d'un pré à but cynégétique et de l'emprise d'un réservoir d'eau potable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 82,24 ha et en futaie irrégulière sur 26,43 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (82,17 ha), le sapin pectiné (15,42 ha) et le chêne sessile (11,08 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,11 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, sans coupe définitive au cours de la période, et fera notamment l'objet de travaux d'enrichissement en chêne sessile avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 68,27 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui, le cas échéant, sera parcouru par des coupes de récolte de sur-réserves ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt paysager traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,30 ha, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et maintenant les arbres bas branchus remarquables ;
  - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 0,35 ha, constitué d'un pré qui sera régulièrement entretenu ;
  - Un groupe constitué par l'emprise d'un réservoir d'eau potable, d'une contenance de 0,17 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,20 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON